

CONSEIL MUNICIPAL DE MARZAN

Séance du 9 juin 2023

PROCES VERBAL

Date de convocation	: 30 mai 2023	Conseillers en exercice	: 18
Date d'affichage	: 30 mai 2023	Conseillers présents	: 17
		Conseillers votants	: 18

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le trente mai deux mille vingt-trois, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Denis LE RALLE, Maire.

Etaient présents : M. Denis LE RALLE, Mme Annie DRENO, M. Éric LIPPENS, M. Christian TREMANT, Mme Sylvie BENNEKA, M. Hubert THURING, M. Patrick POULIZAC, Mme Béatrice CHUTSCH, M. Bertrand AUBRY, Mme Marie-Laure CHAUDELEC, Mme Rachele HILLAREAU, M. Emmanuel SICHERE, Mme Marie CATREVAUX, Mme Cécile BASECQ, M. Sylvain GUEDAS, M. Julien NIOL, M. Augustin PAULAY.

Etaient absents excusés :

Mme Martine DUSSART a donné pouvoir à M. Éric LIPPENS

Mme Marie CATREVAUX a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'inscrire à l'ordre du jour les points suivants :

- Marquages au sol.
- Achat de ganivelles.
- Prise de vues de la commune par drone.
- Demande d'accord préalable de la commune pour vente de la parcelle ZR 163, sise dans le périmètre de la ZAC (secteur de KERROLAY), appartenant à Morbihan Habitat
- Acquisition de la parcelle ZO133P - rétrocession de la SAFER.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise l'inscription de ces points à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu de la séance du 3 novembre 2022

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 30 mars 2023. Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve ce compte-rendu.

Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs— CNE090623-01

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 19 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Marzan.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants : M. Denis LE RALLE, Mme Annie DRENO, M. Éric LIPPENS, M. Christian TREMANT, Mme Sylvie BENNEKA, M. Hubert THURING, M. Patrick POULIZAC, Mme Béatrice CHUTSCH, M. Bertrand AUBRY, Mme Marie-Laure CHAUDELEC, Mme Rachelle HILLAREAU, M. Emmanuel SICHERE, Mme Marie CATREVAUX, Mme Cécile BASECQ, M. Sylvain GUEDAS, M. Julien NIOL, M. Augustin PAULAY et absente excusée : Mme Martine DUSSART.

1) Mise en place du bureau électoral

M. Denis LE RALLE, Maire a ouvert la séance.

Mme Annie DRENO a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT). Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 17 Conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux Conseillers Municipaux les plus âgés et les deux Conseillers Municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Patrick POULIZAC, Hubert THURING, Julien NIOL, Augustin PAULAY.

2) Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire a rappelé que les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du Conseil Municipal qui sont également Députés, Sénateurs, Conseillers Régionaux, Conseillers Départementaux, Conseillers à l'Assemblée de Martinique, Conseillers Territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du Conseil Municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la Commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le Conseil Municipal devait élire 5 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3) Déroulement du scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le Président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le Conseiller Municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des Conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4) Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1) Résultats de l'élection

- a. Nombre de Conseillers présents et représentés : 17
- b. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) : 0
- c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b) : 17
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0
- f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)] : 17

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la Commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
MARZ ACTIONS	17	55	3

4.2) Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe.

4.3) Refus des délégués

Le Maire a constaté le refus d'aucun délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5) Observations et réclamation : néant.

6) Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 20 heures, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et la secrétaire.

Tirage au sort pour la liste préparatoire au jury d'assises 2024– CNE090623-02

Les services de la Préfecture ont transmis aux maires l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 fixant le nombre de jurés (520) pour la composition du Jury d'Assises du Morbihan pour l'année 2024 et son annexe fixant le nombre de jurés à tirer au sort pour le nombre de jurés à désigner.

Le Conseil Municipal est invité à procéder, à partir de la liste électorale, au tirage au sort de 3 jurés en vue de la constitution de la liste préparatoire au Jury d'Assises 2024. Il est rappelé que ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

Sont tirés au sort :

- M. THOMAS Bernard, Kersouchard - Marzan
- M. LANUEL Jérôme, Kerjulien - Marzan
- M. LE GRUMELEC Philippe, Les Buttes de Kertuy - Marzan

La liste définitive des jurés pour le Morbihan sera établie par une commission présidée par le Président du Tribunal judiciaire de Vannes. Pour Marzan, 1 juré sera désigné.

Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme - CNE090623-03

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48 ;
Vu le schéma de cohérence territoriale d'Arc Sud Bretagne approuvé le 17 décembre 2013 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 12 mars 2020 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 octobre 2022 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 février 2023 arrêtant le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu l'avis des personnes publiques associées ;
Vu la contribution sur le registre de mise à disposition du dossier de PLU au public ;

Monsieur le Maire expose que le projet de modification du PLU vise à encadrer les droits à construire en zone urbaine centrale (zone UA) afin de se prémunir de changement de destination qui pourrait entraîner des fermetures de commerce et d'activités de service à terme.

La délibération du 06 octobre 2022 définissait les modalités de la mise à disposition du public conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme :

- Un avis de mise à disposition du public a été mis à disposition dans le journal « le Télégramme » du 11 avril 2023 et dans le Journal « Ouest France » du 12 avril 2023.
- Un avis a été affiché en mairie le 11 avril 2023 et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée auquel étaient joints les avis des personnes publiques associées s'est déroulée du 17 avril 2023 au 19 mai 2023.
- Un registre a été mis à la disposition du public pour permettre de recueillir les observations et suggestions diverses.

Monsieur le Maire expose qu'un avis a été consigné sur le registre lors de cette mise à disposition en mairie. Il fait également part des avis favorables avec certaines recommandations de la part des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Considérant que le projet de modification tel qu'il est présenté en Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Le Conseil municipal, invité à se prononcer, décide après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à :
 - notifier la présente délibération au préfet du Morbihan ;
 - procéder aux mesures de publicité de la présente décision telles qu'édictées aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, à savoir :
 - afficher en mairie pendant un mois ;
 - mentionner cet affichage dans un journal agréé pour les annonces légales et diffusé dans le département ;

- préciser que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Marzan aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- préciser que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet et accomplissement des mesures de publicité précitées ;
- transmettre la présente délibération et le dossier de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées.

Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Communauté de communes Arc Sud Bretagne sur les parcs d'activités économiques et les secteurs prévus pour leur extension - CNE090623-04

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu un courrier du Président de la Communauté de communes d'Arc Sud Bretagne lui demandant de solliciter le Conseil Municipal afin qu'il délègue le Droit de Préemption Urbain de la Commune au profit d'Arc Sud Bretagne sur le parc d'activités économiques de Bel Air en zonage Ui1 ainsi que la zone 1AUi selon le Plan Local d'Urbanisme.

Il précise que les titulaires du Droit de Préemption Urbain sont déterminés par les articles L.211- 1 et L.211-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'abord de la commune (article L211-1), puis des EPCI à la double condition qu'en vertu de la loi ou de leurs statuts, ils soient compétents à la fois pour l'élaboration des documents d'urbanisme et pour la réalisation de zones d'aménagement concerté (L211-2), ce qui n'est pas le cas d'Arc Sud Bretagne.

Conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, Arc Sud Bretagne est notamment compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de parcs d'activités.

La Commune, n'exerçant pas la compétence développement économique sur les parcs d'activités, ne peut mettre en œuvre le Droit de Préemption Urbain sur ces derniers. Elle a cependant la faculté de transférer l'exercice du Droit de Préemption Urbain à un délégataire y ayant vocation (article L213-3 du code de l'Urbanisme).

La délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

De ce fait, il est nécessaire que la Commune transfère partiellement par délégation, le Droit de Préemption Urbain exclusivement sur les zones U / AU des parcs d'activités et leurs zones d'extension afin de permettre à Arc Sud Bretagne d'exercer pleinement sa compétence développement économique par la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement visant notamment à organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, et tels que prévus à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Cette délégation favorisera également la réponse aux objectifs d'optimisation foncière de la Loi Climat et Résilience.

Les zones concernées sur la commune sont le parc d'activités économiques de Bel Air en zonage Ui1, ainsi que la zone 1AUi, selon le Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- de déléguer le Droit de Prémption Urbain à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne sur le parc d'activités économiques de Bel Air (Ui1) ainsi que la zone 1AUi, selon le Plan Local d'Urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dissolution et liquidation du Syndicat Intercommunal du Port de La Roche Bernard, Férel, Marzan - CNE090623-05

Le syndicat intercommunal du port de La Roche Bernard-Férel-Marzan, composé des communes de La Roche Bernard, Férel et Marzan, a été créé par arrêté préfectoral du 03/01/1977.

Il est à ce jour concessionnaire du port départemental de La Roche Bernard par convention avec le Département ; autorité concédante, jusqu'au 31 décembre 2029.

La concession a pour objet l'établissement, l'exploitation et l'entretien du port départemental qui s'étend sur les trois communes qui composent le syndicat. Le concessionnaire assure le financement, la mise en œuvre, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des installations nécessaires à l'exploitation du port dans le respect du cahier des charges de concession et de la réglementation en vigueur.

Par convention de délégation de service public (affermage) signée le 29 juin 2011, le syndicat intercommunal a délégué l'exploitation et la gestion du port à la SAGEMOR – aujourd'hui SAPL Compagnie des Ports du Morbihan – jusqu'au 30 juin 2021.

Les moyens financiers contraints dont dispose le syndicat pour faire face aux investissements destinés à maintenir un haut niveau de qualité des équipements portuaires et nécessaires pour renforcer le rayonnement touristique et économique du port ont conduit à la signature de différents avenants au contrat d'affermage afin de permettre à la Compagnie des Ports du Morbihan, le « fermier-déléataire », de prendre en charge et de faire réaliser les travaux en lieu et place du syndicat.

A cet effet, le dernier avenant établi en 2019 a prorogé la durée de la convention de DSP jusqu'au 31 décembre 2029 afin de permettre à la Compagnie des Ports du Morbihan de réaliser et de financer un programme d'investissements de plus de 4 M€ HT.

Pour le financement de ce programme, le Syndicat ne peut disposer de ressources ou de fonds de concours importants, contrairement à la Compagnie des Ports du Morbihan dont le Département est actionnaire à hauteur de 93.18 %.

Au vu du niveau des investissements à réaliser, la faible durée restant à courir du contrat d'affermage (31/12/2029) induit une difficulté pour la Compagnie des Ports du Morbihan pour amortir ces nouveaux investissements. Ce contexte a conduit les élus du Syndicat intercommunal du port de La Roche Bernard-Férel-Marzan à décider à l'unanimité, par délibération du 30 juin 2021, de dissoudre le syndicat au plus tard le 31/12/2023 et de demander au Département, autorité concédante, de confier la concession portuaire à la Compagnie des Ports du Morbihan à compter du 01/01/2024.

Le Président du Syndicat du port a informé le Président du Département qui, étant favorable sur le principe à la dissolution du syndicat et à la réalisation des investissements qui garantissent l'avenir du port de La Roche Bernard, soumettra cette décision au vote des conseillers départementaux lors de la session du mois de juin 2023. Cependant, et au préalable, afin de se positionner sur le sujet, le Département doit s'appuyer sur les délibérations des Conseils Municipaux des trois communes.

Ainsi, conformément à l'article L5212-33 du CGCT, le Conseil Municipal de Marzan est invité à se prononcer sur la dissolution du syndicat du port de La Roche Bernard – Férel – Marzan au 31/12/2023 conditionnée au transfert de la concession portuaire au profit de la Compagnie des Ports du Morbihan.

Par ailleurs, et sous réserve de la décision favorable à la dissolution du Syndicat, le Conseil Municipal de Marzan est amené à délibérer sur les modalités de sa liquidation.

Ainsi, vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 :

TITRE 1 – LE PERSONNEL

Sans objet – le Syndicat n'employant aucun personnel.

TITRE 2 – CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA DISSOLUTION

Article 2.1 : Affectation du résultat 2023

Les résultats 2023 seront repris par l'autorité concédante ; le Département du Morbihan.

Article 2.2 : Affectation de l'actif et du passif

Article 2.2.1 : l'actif : il est fait application de l'article 32.1 du cahier des charges de concession accordée par le Département du Morbihan au Syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche Bernard – Férel – Marzan qui stipule qu'à l'expiration de la concession, tous les biens mis en concession seront remis au concédant.

La liste des biens financés par le Syndicat figure en annexe.

Il est ici précisé que l'actif du syndicat du port de La Roche Bernard – Férel – Marzan est constitué des éléments suivants :

- l'actif propre à la concession portuaire (biens identifiés ci-dessus)
- l'actif propre au syndicat composé de 870 actions d'une valeur unitaire de 69 euros détenues au capital social de la Compagnie des Ports du Morbihan pour une valeur totale de 60 030 €. Cet actif sera transféré à part égale (20 010 euros) à chacune des communes membres du syndicat.

Article 2.2.2 : le passif : la dette du Syndicat sera reprise par l'autorité concédante ; le Département du Morbihan. Au 01/01/2024, le montant du capital restant dû s'élève à 496 420 euros.

Article 2.3 : les restes à recouvrer et les restes à payer

Les restes à recouvrer et les restes à réaliser à payer au jour de la dissolution du Syndicat seront repris en totalité par l'autorité concédante ; le Département du Morbihan.

Article 2.4 : le solde de trésorerie

Le solde de la trésorerie, au jour de la dissolution du syndicat, sera repris en totalité par l'autorité concédante ; le Département du Morbihan.

TITRE 3 – LES ACTIONS DU SYNDICAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN, DELEGATAIRE

Le Syndicat possède actuellement 870 actions d'une valeur nominale de 69 €, soit une somme de 60 030 € au capital social de la Compagnie des Ports du Morbihan, délégataire.

Au jour de la dissolution du Syndicat, ces actions seront transférées en 3 parts égales au profit des 3 communes membres du Syndicat (290 actions pour une somme de 20 010 € par Commune : La Roche Bernard, Férel, Marzan).

TITRE 4 – CONTRATS DIVERS EN COURS

Article 4.1 : Assurances

Les contrats d'assurances contractés par le Syndicat seront dénoncés au 31/12/2023. A charge aux Communes, au Concédant et au Délégataire de contracter des contrats d'assurances couvrant les risques liés à leurs compétences et à leurs propriétés.

Article 4.2 : Autres contrats (conventions de partenariat, contrats d'entretien et de maintenance,....)

Suivant la nature et leur objet, ils seront transférés au Concédant ou au Délégataire qui en poursuivront leur mise en œuvre.

TITRE 5 – ARCHIVES

Les archives du Syndicat seront intégralement transmises à l'autorité concédante ; le Département du Morbihan.

TITRE 6 – PARTICIPATION DES ÉLUS DES 3 COMMUNES (La Roche Bernard, Férel, Marzan) À LA VIE DU PORT

Les élus souhaitant maintenir leur implication et leur participation aux décisions relatives au port de La Roche Bernard, en concertation avec le Département et la Compagnie des Ports du Morbihan, et consécutivement au transfert des actions détenues par le syndicat au bénéfice des communes membres (référence titre 3), un comité stratégique du port sera constitué d'ici la fin de l'année 2023 conformément à l'article 7 du règlement intérieur « contrôle analogue » de la SPL Compagnie des Ports du Morbihan.

Vu ce qui précède, après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- approuve les différents points ci-dessus exposés ; à savoir :

- La dissolution du syndicat du port au 31/12/2023
- Les modalités de liquidation du syndicat du port
- L'entrée de la Commune de Marzan au capital social de la Compagnie des Ports du Morbihan

- autorise Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document, au nom et pour le compte de la Commune, pour mener à termes les décisions ci-dessus validées.

Travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente - Contrat portant mandat de maîtrise d'ouvrage à Morbihan Energies - CNE090623-06

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de réaliser des travaux de rénovation dans la salle polyvalente.

Il indique que, dans le cadre des politiques de transition énergétique, les collectivités sont aidées financièrement pour réaliser des travaux qui permettent des gains conséquents de performance énergétique.

Au vu de l'âge et des problématiques actuelles du bâtiment, il précise qu'il serait utile de faire une étude de définition de programme qui pourrait concerner des travaux d'isolation, de menuiserie, de chauffage – ventilation et d'éclairage.

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Morbihan Energies peut accompagner la Commune pour les projets de rénovation énergétique, comme le Conseil Municipal l'a déjà décidé pour le programme de travaux de l'école du Pigeon Vert.

Sur la base d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, le Syndicat peut en effet accompagner la Commune de la phase études jusqu'à l'achèvement des travaux.

La signature du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage par la Commune permet de lancer un audit énergétique préalable à la définition du programme de travaux et les études de maîtrise d'œuvre nécessaires.

La Commune, via la délégation de maîtrise d'ouvrage au Syndicat, peut ainsi bénéficier des marchés départementaux passés par le Syndicat.

L'accompagnement permet également un allègement des démarches administratives y compris pour le bénéfice éventuel des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

La Commune a, en revanche, la charge du montage des dossiers pour mobiliser les subventions potentielles pour les études et, sous réserves de l'atteinte de gains de performance énergétique demandés par chaque financeur (Etat DSIL – DETR - Fonds vert ; Région, Département), pour les travaux.

Afin de maximiser les possibilités de subventions, Monsieur le Maire indique que le projet de rénovation énergétique de la salle polyvalente a déjà fait l'objet d'une inscription de principe au Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) entre l'Etat et la Communauté de communes Arc Sud Bretagne.

Afin de ne pas retarder l'exécution des travaux, il souligne qu'il convient de mobiliser le plus tôt possible les financeurs.

Monsieur le Maire précise qu'une fois déduits les subventions et autres financements perçus (CEE notamment), le reste à charge du coût total de l'opération est calculé et fait l'objet d'un remboursement par la Commune au Syndicat qui a fait l'avance des paiements.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- autorise Monsieur le Maire :

- à signer le contrat portant mandat de maîtrise d'ouvrage avec Morbihan Energies ainsi que toutes pièces afférentes,
- à solliciter :
 - les subventions de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), au titre du Fonds vert,
 - la subvention de la Région (Bien vivre en Bretagne),
 - la subvention du Département (Programme de Solidarité Territorial - PST).

Contrat de partenariat avec Morbihan Energies pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt » - CNE090623-07

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération du Conseil Municipal de Marzan transférant la maintenance de l'éclairage public à Morbihan Energies ;
- la délibération n°2022-37 du comité syndical de Morbihan Energies du 21 juin 2022 relative à la prise en charge financière par Morbihan Energies, dans le cadre de la maîtrise de la demande en énergie, d'équipements de pilotage de l'éclairage public ;
- la délibération n°2022-59 du comité syndical de Morbihan Energies du 20 septembre 2022 relative aux contrats de partenariat pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt » ;
- les statuts de Morbihan Energies ;

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Marzan est engagée sur son territoire en faveur du développement durable, en mettant notamment en œuvre des actions de proximité de consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public (extinction partielle de l'éclairage public nocturne dans certains secteurs géographiques de la commune). La Commune a transféré la compétence « travaux et maintenance de l'éclairage public » à Morbihan Energies. Dans un contexte de crise énergétique, la volonté de développer encore davantage une consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public constitue un objectif conjoint et affirmé par la Commune de Marzan et Morbihan Energies. Face à l'appel général à la sobriété énergétique, Morbihan Energies et la Commune souhaitent ainsi expérimenter un nouveau dispositif écogeste en matière d'éclairage public en se basant sur l'outil Ecowatt et les dispositifs de pilotage de l'éclairage public.

2. D'une part, le dispositif citoyen dit Ecowatt, porté par RTE et l'ADEME, alerte les consommateurs, avec des signaux clairs (de vert à rouge), lors de pics de consommation en période hivernale (www.monecowatt.fr). Il recommande à chaque personne morale ou physique inscrite dans ce dispositif de réduire (voir arrêter) ses consommations afin de réduire les risques de coupure

d'électricité en période hivernale. A ce titre, les communes et établissements publics peuvent notamment être appelés à éteindre leur éclairage public pendant la période de « crise ».

3. D'autre part, Morbihan Energies est propriétaire de dispositifs de pilotage de l'éclairage public. Pour mémoire, Morbihan Energies encourage l'instrumentation de l'éclairage public (commandes connectées) afin de :

- permettre aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'être autonomes dans la programmation de l'éclairage public ;
- pouvoir répondre très rapidement aux sollicitations de limitation des consommations d'énergies en cas de fortes demandes et de réseau sous haute tension (production inférieure à l'énergie demandée).

4. Conformément à la délibération n°2022-37 du comité syndical de Morbihan Energies du 21 juin 2022, l'ambition de Morbihan Energies est de déployer ses dispositifs de pilotage de l'éclairage public sur les communes et EPCI à fiscalité propre qui accepteront de donner mandat à Morbihan Energies en cas d'alerte rouge Ecowatt pour l'extinction ou l'abaissement de l'éclairage public associé.

5. Un modèle de contrat-type définit :

- les conditions et modalités encadrant ce partenariat ;
- les droits et obligations de Morbihan Energies et de la commune partenaire.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- approuve le partenariat de la commune de Marzan avec Morbihan Energies pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt ».
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de partenariat avec Morbihan Energies pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt » ainsi que tous les actes nécessaires afférents.

Subvention fournitures scolaires de janvier à juillet 2023 aux écoles maternelles et primaires - CNE090623-08

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a délibéré, en décembre 2022, pour fixer le montant de la subvention 2023/2024 (année scolaire de septembre 2023 à juillet 2024) à attribuer aux écoles publiques ou privées, maternelles ou primaires, pour l'achat de fournitures scolaires en faveur des enfants résidant à Marzan.

La précédente délibération avait été prise en décembre 2021 et couvrait l'année civile 2022 (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022) et non l'année scolaire 2022/2023 (année scolaire de septembre 2022 à juillet 2023).

Il précise que la subvention est versée par acompte selon les exercices budgétaires (année civile). Un acompte a été versé pour la période de septembre 2022 à décembre 2022.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de prendre une délibération complémentaire pour permettre le versement de la subvention pour l'année scolaire 2022/2023 sur la période de janvier 2023 à juillet 2023.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- décide de verser une subvention pour l'année scolaire 2022/2023 sur la période de janvier 2023 à juillet 2023, reprenant les montants accordés pour 2022 (identiques à 2021), à savoir :

- Ecole publique et école privée de MARZAN : 36 € par enfant de MARZAN
(sur la base des estimatifs, $258 \times 36 = 9\,288$ €)
- Ecole privée ARZAL : 27 € par enfant de MARZAN
(sur la base des estimatifs, $19 \times 27 = 513$ €)

Prix des caveaux - CNE090623-09

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé, le 8 décembre 2022, la fourniture et l'installation de 13 nouveaux caveaux de 2 places par la société Pompes Funèbres Azur Funelys pour un montant de 13 650 € TTC.

Il indique qu'il convient maintenant de fixer le prix de vente de ces nouveaux caveaux.

Après avoir précisé que la dépense pour la Commune n'est pas éligible au FCTVA, Monsieur le Maire propose de fixer à 1 050 € le prix de vente d'un caveau de 2 places. Il est précisé que les prix des caveaux de 3 places de la tranche précédente est inchangé, à savoir : 1 100 € le caveau de 3 places.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,** décide de retenir la proposition et fixe le prix de vente d'un caveau de 2 places à 1 050 €.

Prestation du Centre de Gestion du Morbihan pour demande d'Allocation de Retour à l'Emploi - CNE090623-10

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande adressée à la Commune relative à la prise en charge financière de l'aide pour l'Allocation au Retour à l'Emploi d'un agent ayant quitté la Collectivité.

Afin d'instruire le dossier et de calculer les montants des droits éventuels, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de recourir à l'expertise du Centre de Gestion du Morbihan. Cette prestation, qui s'élève à 245 euros, fait l'objet d'une convention spécifique à signer entre la Commune et le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,** décide :

- de confier par convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan le calcul des allocations d'Aide de Retour à l'Emploi,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et toute pièce s'y rapportant.

Conventions d'objectifs et de financement avec la CAF au titre de l'ALSH et de la médiathèque - CNE090623-11

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une rencontre avec les services de la CAF, le 25 mai 2023, sur les participations financières de la CAF. Au vu des éléments présentés, deux conventions d'objectifs et de financement entre la CAF et la Commune pourraient être établies :

- l'une au titre de l'ALSH sur la période 2023 - 2024, pour la prestation de service accueil de loisirs périscolaire (actuellement 0,55 € par heure/enfant soit 1 561,87 € en 2022), permettrait de bénéficier, le cas échéant, d'une bonification de la CAF de 0,46 € par nouvelle heure au titre du Plan mercredi,
- l'autre au titre de la médiathèque sur la période 2023-2024, pour la ludothèque, permettrait de bénéficier, le cas échéant, d'un financement de la CAF de 10 € par heure nouvelle d'ouverture de la ludothèque.

Il est noté que le montant des éventuelles bonifications devrait être affiné selon les données d'activité à extraire pour l'ALSH et la médiathèque.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,** autorise Monsieur le Maire à signer :

- la convention d'objectifs et de financement avec la CAF au titre de la prestation de service accueil de loisirs (ALSH) périscolaire – Bonification « Plan mercredi » pour la période 2023-2024,
- la convention d'objectifs et de financement avec la CAF au titre des Fonds publics et territoires – aide au fonctionnement des ludothèques pour la période 2023-2024.

Pose d'un poteau incendie au lieu-dit les Buttes de Kertuy - CNE090623-12

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'équiper le lieu-dit les Buttes de Kertuy d'un poteau incendie supplémentaire afin de permettre une couverture suffisante.

Un devis de fourniture et pose a été établi par la société DEHE.TP Environnement pour un montant de 1 800 euros TTC.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,** décide de retenir la proposition de la société DEHE.TP Environnement pour un montant de 1 800 euros TTC.

Marquages au sol - CNE090623-13

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, après avis favorable de la Commission travaux, réunie le 02/06/2023, de retenir le devis de la société Helios Bretagne pour différents marquages au sol (rue du Moulin et à la salle polyvalente et au stade avec sigle handicapé) pour un montant de 3 969,60 euros TTC.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,** décide de retenir la proposition de la société Helios Bretagne pour un montant de 3 969,60 euros TTC.

Achat de ganivelles - CNE090623-14

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, après avis favorable de la Commission travaux, réunie le 02/06/2023, de retenir le devis de la société DAMLOC pour l'acquisition de 66 ganivelles (barrières de police) pour un montant de 1 980 euros TTC. Il est noté que la Commune ne dispose que de 15 ganivelles à ce jour et qu'elle doit emprunter aux communes voisines lors de manifestations.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés**, décide de retenir la proposition de la société DAMLOC pour un montant de 1 980 euros TTC.

Prise de vue par drone - CNE090623-15

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir le devis de la société Kev Drone pour une prise de vues aériennes de Marzan, qui pourront être utilisées par les supports de communication de la commune, pour un montant de 1 288,59 euros.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés**, décide de retenir la proposition de la société Kev Drone pour un montant de 1 288,59 euros.

Demande d'accord préalable de la commune pour vente d'une parcelle appartenant à MORBIHAN Habitat- CNE090623-16

Le Conseil municipal, par sa délibération du 23 juillet 2009, a concédé l'aménagement de la ZAC appelée «KERTUY KERROLAY » dans un périmètre d'environ 10 hectares à l'Ouest du noyau ancien, sur des espaces restés libres aux abords de la RD 774. Parmi les objectifs figurent la volonté de mettre en œuvre un aménagement global et cohérent en extension par rapport au centre de MARZAN et en lien avec la nouvelle entrée de ville.

La Commune concédante a ainsi transféré son droit de préemption sur le foncier au profit du concessionnaire afin de faciliter la réalisation de l'opération d'aménagement.

Dans ce cadre, le concessionnaire a acquis à l'amiable, le 21 octobre 2010, la parcelle ZR 163 d'une contenance de 490 m² qui est à l'état de prairie et reste isolée des autres fonciers détenus par MORBIHAN Habitat. Ce terrain rectangulaire se situe au Sud du chemin rural n°460 dont la vocation est de rester à usage de circulations douces (usage inscrit dans les OAP du PLU), ce qui maintient la parcelle à l'écart du plan de composition du secteur d'aménagement de KERROLAY.

Monsieur et Madame VOISOT qui édifient une maison sur la parcelle voisine cadastrée ZR 164, ont fait part, à MORBIHAN Habitat, de leur souhait d'acquérir cette parcelle afin d'y exploiter un jardin.

La parcelle ZR 163 d'une contenance de 490 m² est classée en zone UC du plan local d'urbanisme de MARZAN en vigueur. Le service du Domaine a estimé en janvier 2023, la valeur vénale à 41 700 €.

Considérant que la cession foncière proposée par MORBIHAN Habitat à M. et Mme VOISOT n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'aménagement poursuivis par la réalisation de la ZAC de KERTUY KERROLAY.

Vu la concession d'aménagement devenue exécutoire le 23 juillet 2009 entre la commune de MARZAN et désormais l'office public départemental « MORBIHAN Habitat ».

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- autorise le concessionnaire MORBIHAN Habitat à céder la parcelle cadastrée ZR 163 à Monsieur et Madame VOISOT,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter cette décision.

Acquisition de la parcelle ZO133 - rétrocession de la SAFER - CNE090623-17

Monsieur le Maire rappelle qu'au titre des actions de veille foncière opérationnelle visant à constituer des réserves foncières destinées à faciliter la réalisation de projets d'aménagement tout en préservant l'équilibre entre développement de l'agriculture et celui des autres activités, la SAFER a informé la Commune, par courrier reçu le 17 novembre 2022, qu'elle mettait en publicité les biens situés au GREE DES PATELEAUX – section ZO 133 à Marzan.

La Commune, a fait savoir à la SAFER dans une lettre d'intention qu'elle était intéressée par l'acquisition de ces terres agricoles d'une surface de 2 ha pour un prix de 11 854,17 € plus 1 500 € de provision sur frais d'acte notarié.

La candidature de la Commune de Marzan a été retenue. Il convient maintenant de délibérer pour finaliser cette acquisition en autorisant Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et toutes pièces afférentes et à procéder à l'ordonnancement des frais et des dépenses relatives à cette acquisition.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- décide d'acquérir les terrains décrits ci-dessous :

Commune de MARZAN, lieu dit GREE DES PATELEAUX
Parcelle : section ZO n°0133p
Superficie totale : 2 ha

au prix de revente SAFER de 11 854,17 euros. Les frais notariés liés à l'établissement de l'acte de rétrocession seront à la charge de la Commune,

- motive l'acquisition de ces terres agricoles dans un objectif environnemental,
- autorise le financement de cette acquisition comme suit :

Prix : 11 854,17 €

Provision sur frais d'acte notarié : 1 500,00 €

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition,
- autorise Monsieur le Maire à procéder à l'ordonnancement des frais divers mentionnés ci-dessus ainsi que toutes les dépenses relatives à cette acquisition, y compris le remboursement des impôts.

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en vertu de la délibération du 11 juin 2020 relative à la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire :

- il a décidé, après échange et en accord avec la Commune de Péaule, après présentation à la Commission Enfance – Jeunesse de Marzan, une modification des tarifs périscolaires et extrascolaires, à compter de septembre 2023, présentés comme suit :

Le tarif appliqué est défini proportionnellement au QF entre les tarifs minimums et maximums			Code Tarifaire	Péaule, Marzan et conventionnées				
				Tarif mini en € QF ≤ 300	Tarif maxien € QF ≥ 1800	Tarif Hors Convention min en € QF ≤ 300	Tarif Hors Convention maxien € QF ≥ 1800	
TEMPS EXTRASCOLAIRES	ACTIVITES SANS PRESTATAIRES (hors repas et goûter).	TARIF 1/2 J	A	4,20	5,30	5,30	7,20	
		TARIF JOURNEE	B	6,30	9,30	9,30	12,60	
	SEMAINE (uniquement en été),				40,80	50,70	50,70	68,50
	ACTIVITES AVEC PRESTATAIRES (hors repas et goûter).	TARIF 1	C	7,20	9,30	9,30	12,60	
		TARIF 2	D	11,40	14,60	14,60	19,80	
		TARIF 3	E	13,50	18,20	18,20	24,60	
		TARIF 4	F	16,40	20,40	20,40	27,60	
		TARIF 5	G	20,80	27,20	27,20	36,80	
	SEJOURS:	TARIF 1	H	80,10	93,50	93,50	126,30	
		TARIF 2	I	93,40	111,40	111,40	150,40	
		TARIF 3	J	128,10	151,90	151,90	205,10	
		TARIF 4	K	162,70	189,00	189,00	255,20	
	Forfait d'adhésion à l'Es pace Jeunes				5,00			
TEMPS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES	REPAS	Enfant		3,80	4,30	3,80	4,30	
		repas imprévu		5,25	5,75	5,25	5,75	
		Adulte		6,15	6,15	6,15	6,15	
	GOÛTER (facturé pour toutes présences en périscolaire et après-midi ou journées à l'ALSH extrascolaire).				0,50	0,50	0,50	0,50
	ACCUEIL PERISCOLAIRE ET GARDERIE EXTRASCOLAIRE (au quart d'heure).				0,49	0,57	0,49	0,57

- il a décidé de retenir l'offre de la société 8ème Art pour le feu d'artifice avec sonorisation du 8 juillet pour un montant de 3 200 euros TTC,
- il a décidé de renouveler pour 3 ans, le contrat de maintenance des cloches et du paratonnerre de l'église, avec la SARL MACÉ pour un montant de 132 € TTC par an (montant identique au précédent contrat).

Informations diverses

Plan guide

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a rencontré le 3 mai 2023, avec Mesdames et Messieurs les Adjointes, l'Agence d'urbanisme de la région de Saint-Nazaire (ADDRN). L'agence a présenté les objectifs d'un plan guide et les modalités de son possible accompagnement de la Commune de Marzan.

Sous réserve d'une inscription du projet de Marzan au programme partenarial défini entre l'ADDRN et la Communauté de communes Arc Sud Bretagne, adhérente, l'agence pourrait mener la mission d'élaboration du plan guide pour la Commune de Marzan à compter de janvier 2024 et sur la durée de l'année.

Il est rappelé que le plan guide peut être défini comme un projet politique fixant la stratégie de la Commune en matière d'urbanisme et d'aménagement global (mobilités, services, commerces, logements, mise en valeur du patrimoine ...). C'est un outil de cohérence et d'aide à la décision. Son élaboration partenariale comprend une phase de diagnostic et une phase de rédaction de fiches-actions hiérarchisées selon les priorités et les projets à conduire à court, moyen et long termes.

Ainsi, en parallèle de la finalisation du diagnostic, une première fiche-action relative au traitement et à la requalification des espaces publics (notamment de la place de la Fontaine et des rues adjacentes) pourrait être proposée afin de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre au second semestre 2024.

L'ADDRN va adresser d'ici la fin juin une note de présentation de sa possible intervention ainsi qu'un chiffrage de sa prestation (un montant de 50 000 € est déjà évoqué).

Remplacement de matériels après deux vols au Services Techniques

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que deux vols ont été commis (le 07/05 et le 15/05) dans les locaux des Services Techniques. Au global, 2 tronçonneuses, 2 débroussailleuses, 1 souffleur et 1 taille haie ont été volés.

Au titre d'une première phase de remplacement, après avis de la Commission travaux réunie le 02/06, la Commune va procéder à l'acquisition d'1 débroussailleuse, d'1 taille haie et d'1 souffleur pour un montant de 2 333,32 euros TTC.

Remplacement de caissons VMC à la salle des Ajoncs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que deux caissons VMC seront remplacés à la salle des Ajoncs pour un montant global de 3 722,37 euros TTC (devis de l'entreprise Roquet).

La séance est levée à 22h15.

LISTE DES DELIBÉRATIONS

- Délibération n°CNE090623-01 - Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs – approuvée.
- Délibération n°CNE090623-02 - Tirage au sort pour la liste préparatoire au jury d'assises 2024 – approuvée.
- Délibération n°CNE090623-03 - Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme – approuvée.
- Délibération n°CNE090623-04 - Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Communauté de communes Arc Sud Bretagne sur les parcs d'activités économiques et les secteurs prévus pour leur extension – approuvée.
- Délibération n°CNE090623-05 - Dissolution et liquidation du Syndicat Intercommunal du Port de La Roche Bernard, Férel, Marzan – approuvée.
- Délibération n°CNE090623-06 - Travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente - Contrat portant mandat de maîtrise d'ouvrage à Morbihan Energies – approuvée.
- Délibération n°CNE090623-07 - Contrat de partenariat avec Morbihan Energies pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt » – approuvée.
- Délibération n°CNE090623-08 - Subvention fournitures scolaires de janvier à juillet 2023 aux écoles maternelles et primaires – approuvée.
- Délibération n°CNE090623-09 - Prix des caveaux – approuvée.
- Délibération n°CNE090623-10 - Prestation du Centre de Gestion du Morbihan pour demande d'Allocation de Retour à l'Emploi – approuvée.
- Délibération n°CNE090623-11 - Conventions d'objectifs et de financement avec la CAF au titre de l'ALSH et de la médiathèque – approuvée.
- Délibération n°CNE090623-12 - Pose d'un poteau incendie au lieu-dit les Buttes de Kertuy – approuvée.
- Délibération n°CNE090623-13 - Marquages au sol – approuvée.
- Délibération n°CNE090623-14 - Achat de ganivelles – approuvée.
- Délibération n°CNE090623-15 - Prise de vue par drone – approuvée.
- Délibération n°CNE090623-16 - Demande d'accord préalable de la commune pour vente d'une parcelle appartenant à MORBIHAN Habitat – approuvée.
- Délibération n°CNE090623-17 - Acquisition de la parcelle ZO133 - rétrocession de la SAFER – approuvée.

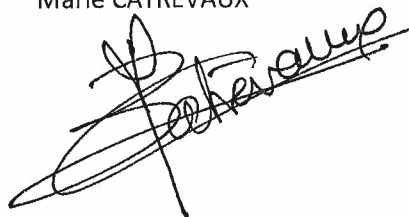
LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS

M. Denis LE RALLE, Mme Annie DRENO, M. Éric LIPPENS, M. Christian TREMANT, Mme Sylvie BENNEKA, M. Hubert THURING, M. Patrick POULIZAC, Mme Béatrice CHUTSCH, M. Bertrand AUBRY, Mme Marie-Laure CHAUDELEC, Mme Rachelle HILLAIREAU, M. Emmanuel SICHERE, Mme Marie CATREVAUX, Mme Cécile BASECQ, M. Sylvain GUEDAS, M. Julien NIOL, M. Augustin PAULAY.

Le Maire
Denis LE RALLE



La Secrétaire de Séance
Marie CATREVAUX



Publié sur le site internet de la commune le 01/08/2023